



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 octobre 2020
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2020/0210 (NLE)

11439/1/20
REV 1

PECHE 287

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Principes et orientations sur la position à prendre au nom de l'Union lors des réunions des parties à l'accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central (ci-après dénommé "accord")

PRINCIPES ET ORIENTATIONS
SUR LA POSITION À PRENDRE AU NOM DE L'UNION
LORS DES RÉUNIONS DES PARTIES À L'ACCORD
VISANT À PRÉVENIR LA PÊCHE NON RÉGLEMENTÉE EN HAUTE MER
DANS L'OCÉAN ARCTIQUE CENTRAL (CI-APRÈS DÉNOMMÉ "ACCORD")

1. Principes

Dans le cadre des réunions des parties à l'accord, l'Union:

- a) agit conformément aux objectifs qu'elle poursuit et aux principes qu'elle défend dans le cadre de la politique commune de la pêche, comme indiqué dans le règlement (UE) n° 1380/2013, en particulier grâce à l'approche de précaution prévue à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement, afin de favoriser la mise en œuvre d'une approche de la gestion des pêches fondée sur les écosystèmes, pour réduire autant que possible les incidences des activités de pêche sur les écosystèmes marins et leurs habitats, ainsi que, par la promotion d'un secteur de la pêche de l'Union économiquement viable et compétitif, pour garantir un niveau de vie équitable à ceux qui sont tributaires des activités de pêche et tenir compte des intérêts des consommateurs;

- b) œuvre en faveur d'une participation appropriée des parties prenantes, y compris des organisations, organismes et programmes scientifiques et techniques pertinents, ainsi que de la prise en considération des connaissances indigènes et locales, lors de l'élaboration des mesures à adopter des réunions des parties, y compris des réunions des experts scientifiques dans le cadre de l'accord, et veille à ce que ces mesures soient conformes à l'accord;
- c) veille à ce que les mesures adoptées au titre de l'accord soient conformes au droit international, et en particulier aux dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM)¹, de l'accord de 1995 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA)², de l'accord de 1993 visant à favoriser le respect, par les navires de pêche en haute mer, des mesures internationales de conservation et de gestion³, ainsi que de l'accord de 2009 sur les mesures du ressort de l'État du port de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture⁴;
- d) favorise l'adoption de positions cohérentes avec les meilleures pratiques des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) dans la même zone;

¹ JO L 179 du 23.6.1998, p. 3.

² JO L 189 du 3.7.1998, p. 16.

³ JO L 177 du 16.7.1996, p. 26.

⁴ JO L 191 du 22.7.2011, p. 3.

- e) recherche la cohérence et les synergies avec la politique menée par l'Union dans le cadre de ses relations bilatérales avec les pays tiers en matière de pêche et garantit la cohérence avec ses autres politiques, en particulier dans les domaines des relations extérieures, de l'emploi, de l'environnement, des échanges commerciaux, du développement, de la recherche et de l'innovation;
- f) veille au respect des engagements internationaux de l'Union;
- g) se conforme aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche;
- h) vise à créer des conditions de concurrence équitables pour la flotte de l'Union dans la zone couverte par l'accord, reposant sur les mêmes principes et normes que ceux qui sont applicables en vertu du droit de l'Union, et à encourager la mise en œuvre uniforme de ces principes et normes;
- i) se conforme aux conclusions du Conseil du 19 novembre 2019 sur les océans et les mers, y compris l'Arctique, à la communication conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne intitulée "Une politique arctique intégrée de l'Union européenne", et aux conclusions du Conseil du 24 mars 2017 sur la "Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans", et promeut des mesures visant à soutenir et à renforcer la mise en œuvre effective de l'accord en tant que contribution à la gestion durable des océans dans toutes ses dimensions;

- j) promeut la coordination entre l'accord, les ORGP existantes et les conventions sur les mers régionales (CMR), en particulier la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE), et, le cas échéant, la coopération avec les organisations internationales concernées dans le cadre de leurs mandats;
- k) soutient activement la mise en place d'un programme conjoint de recherche et de surveillance scientifiques dans le but d'améliorer la compréhension collective des parties en ce qui concerne les écosystèmes en haute mer dans l'océan Arctique central et, en particulier, de déterminer s'il est possible dans la zone couverte par l'accord, aujourd'hui ou à l'avenir, de disposer de stocks de poissons susceptibles d'être exploités sur une base durable, et d'étudier les incidences éventuelles de ces activités sur ces écosystèmes;
- l) assure la compatibilité entre les mesures de conservation et de gestion établies pour les mêmes stocks dans les eaux relevant de la juridiction nationale et les mesures adoptées pour la haute mer conformément à l'article 118 de la CNUDM et à l'article 8 de l'UNFSA;
- m) assure la cohérence avec l'intérêt de l'Union dans l'Arctique en tant que région revêtant une importance stratégique croissante.

2. Orientations

Le cas échéant, l'Union s'efforce de soutenir l'adoption de mesures de conservation et de gestion, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et de l'approche de précaution, lors des réunions des parties à l'accord.
